



Arrêté préfectoral du - 3 SEP. 2021

prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire partielle
sur les communes de Royan et de Médis.

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L131-1 et R131-3 à R131-10 ;

VU le décret n°2020- 1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant déclaration d'utilité publique le projet d'aménagement de la Route Départementale n°750 entrée de Royan sur les communes de Royan et de Médis et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Médis.;

VU la demande en date du 6 août 2021 présentée par la présidente du conseil départemental de la Charente-Maritime, sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire partielle sur les communes de Royan et de Médis dans le cadre de la réalisation de ce projet ;

VU le dossier parcellaire produit ;

VU la décision en date du 07 décembre 2020 de la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers portant fixation de la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

Considérant que l'enquête devra être organisée dans le respect des mesures sanitaires préconisées par le gouvernement (gel hydroalcoolique, masques, respect des mesures barrières et de distanciation sociale) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime :

ARRETE :

Article 1er : Il sera procédé du lundi 27 septembre 2021 au vendredi 15 octobre 2021 inclus, soit une durée de 19 jours à une enquête parcellaire partielle sur les communes de Royan et de Médis, dans le cadre de la réalisation du projet d'aménagement de la Route Départementale n°750 entrée de Royan .

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : Conseil Départemental de la Charente-Maritime, Direction des Infrastructures, 37 rue de l'Alma, 17107 SAINTES cedex-
Tel 05 46 97 55 55

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête et au dossier peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture (www.charente-maritime.gouv.fr rubrique "publications/consultations du public").

Un accès gratuit au dossier est prévu sur un poste informatique à la préfecture au 38 rue Réaumur 17 000 La Rochelle où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public sur rendez-vous pris auprès du bureau de l'environnement – 05 46 27 43 00 .

Article 2 : Monsieur Bernard MISSIAEN est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Durant toute l'enquête, le dossier sera déposé en mairies de Royan et de Médis et les observations pourront être recueillies sur des registres cotés et paraphés par les maires et ouverts à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 4 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, un avis au public sera publié en caractères apparents, par le préfet, dans le journal Sud-Ouest.

Dans les mêmes conditions de délai et pendant toute la durée de l'enquête, cet avis sera en outre publié par les soins des maires de Royan et de Médis, par voie d'affiche, et éventuellement tout autre procédé en usage dans ces communes. Un certificat des maires certifiera l'accomplissement de cette formalité.

Article 5 : Préalablement à l'ouverture de l'enquête, notification individuelle du dépôt du dossier en mairies sera faite par l'expropriant aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie, au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs de bail rural.

Les pièces justificatives des notifications seront jointes au dossier.

Article 6 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairies de Royan et de Médis sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Durant l'enquête, les observations sur les limites des biens à exproprier sont consignées par les intéressés sur les registres d'enquête parcellaire ou adressées par correspondance, aux maires de Royan et de Médis qui les joindront aux registres d'enquête parcellaire. Elles seront tenues à la disposition du public en mairie pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations des intéressés pourront également être adressées par messagerie à l'adresse suivante : pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr.

Ces dernières seront consultables sur le site internet des services de l'Etat en Charente-Maritime et seront tenues à la disposition du public dans les mairies de Royan et de Médis.

La consultation des documents dans les lieux désignés et le dépôt d'observations sur les registres devront s'opérer selon les modalités et les règles sanitaires précisées dans l'arrêté.

Article 7 : Le commissaire enquêteur siégera en mairies de Royan et de Médis dans les conditions suivantes :

ROYAN

- lundi 27 septembre 2021 : 14h00 à 17h00
- vendredi 15 octobre 2021 : 14h00 à 17h00

MEDIS

- vendredi 1^{er} octobre 2021 : 14h00 à 16h30
- jeudi 14 octobre 2021 : 14h00 à 16h30

L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique devront être observées lors des permanences du commissaire enquêteur.

Mise en œuvre des gestes barrières lors des déplacements en mairie(s)

- Lavage des mains ou utilisation de gel hydroalcoolique avant et après manipulation du dossier d'enquête publique ou dépôt d'observation sur le registre d'enquête papier,
- Être obligatoirement équipé d'un masque,
- Respect d'une distance d'au moins un mètre de chaque autre personne,
- Respecter le nombre maximal de personnes présentes simultanément dans la salle dédiée : trois personnes sans que ce nombre n'ait pour conséquence que chaque personne ait moins de 8 m² à disposition,
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir à usage unique,
- Saluer sans serrer la main,
- Utiliser des mouchoirs à usage unique, jetés après utilisation,

- En cas de fièvre ou de sensation fébrile, de toux, de perte d'odorat ou de goût : rester chez soi, éviter les contacts, appeler son médecin.

Ces mesures peuvent être complétées à la demande du commissaire enquêteur.

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par les maires de Royan et de Médis et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise projetée et dressera procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces formalités devront être terminées dans les 30 jours qui suivront la clôture de l'enquête. À l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur transmettra le dossier et ses conclusions au Préfet.

Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront déposées à la Préfecture de la Charente-Maritime (bureau de l'environnement) ainsi qu'en mairies de Royan et de Médis où elles pourront être consultées aux heures habituelles d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapport et conclusions auprès du Préfet de la Charente-maritime dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 9 : La publication ci-dessous est faite pour l'application des articles L. 311-1 à L. 311-3 et R. 311-1 à R. 311-3 du code de l'expropriation en vue de la fixation des indemnités :

- l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrête de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.
- Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant dans le délai d'un mois, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.
- Les autres intéressés sont tenus de se faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
La Présidente du Conseil Départemental de la Charente-Maritime,
Les Maires de Royan et de Médis,
Le Commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au Sous-Préfet de Rochefort, à la Sous-Préfète de Saintes et au Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le **- 3 SEP. 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Pierre MOLAĞER

